

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNÉE. — *Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.*

Encore la messe du Saint-Esprit. — Motif de l'absence de M. le premier président. — Discours de M. Binard, avocat-général.

On a agité dans le sein de la Cour la question de savoir s'il y aurait messe du Saint-Esprit, et il y a eu hésitation pendant quelques jours; mais il paraît que la majorité a voté pour la messe. Le parquet est demeuré étranger à cette discussion.

M. Binard, récemment nommé avocat-général, a porté la parole. Ce jeune magistrat a prononcé un discours sur l'importance particulière que donne à la magistrature un gouvernement constitutionnel.

« Aujourd'hui, a dit l'orateur, un avenir paisible et prospère paraît s'ouvrir pour nous, et tout annonce que l'exécution des lois ne rencontrera plus de ces grands obstacles qui semblent destinés à mettre à l'épreuve la fermeté du magistrat.

« Placée entre le trône et la nation, la magistrature n'a guère à craindre d'être débordée d'un côté ou de l'autre. La masse de citoyens a soif de l'ordre et de la légalité; et quelle preuve plus éclatante en puis-je fournir que le calme imposant qui a tout à coup succédé à cette révolution sans exemple dans les annales des peuples? Qui eût osé se flatter qu'à la suite de cette catastrophe extraordinaire qui semblait devoir déchaîner tant de passions et armer tant d'intérêts divers, la loi eût conservé son empire et rétabli, comme par enchantement, la modération, la paix, le respect pour les personnes et pour les propriétés? Tel est pourtant le spectacle que la France a offert à l'univers étonné!

« A peine quelques légères agitations, provoquées par des circonstances particulières, ont-elles, à longs intervalles, inquiété la tranquillité publique: cette effervescence aussitôt apaisée, sans efforts, par une simple explication, par un mot émané de la bouche du souverain, atteste clairement que l'amour de l'ordre est profondément gravé dans tous les cœurs français.

« D'autre part, les projets du pouvoir suprême ne peuvent plus être pour nous un sujet de défiance et d'alarmes. Les sentimens du monarque que nous avons en l'honneur de conquérir, sympathisent trop bien avec nos vœux et nos besoins, pour que jamais la pensée de nous ravir quelques-unes de nos libertés puisse trouver accès dans son esprit; et en donnant lui-même constamment l'exemple du respect pour les lois, il contribuera, n'en doutons pas, à l'euraiciner de plus en plus dans les mœurs de la nation.

« Ainsi, à l'abri des froissements d'un pouvoir qui ne médite aucune usurpation, et d'un peuple qui ne cherche point à s'affranchir du joug salutaire des lois, sans lequel il comprend qu'il n'existe point de liberté durable; débarrassé d'ailleurs, par une loi récente, de la répression des délits de la presse, qui l'auraient quelquefois encore transporté malgré lui-même sur le terrain mouvant de la politique, le magistrat, libre et tranquille, ne sera plus distrait du culte ordinaire de la justice; et si, comme nous devons l'espérer, l'occasion lui manque de commander par l'énergie de son courage et l'inflexibilité de son caractère; il saura au moins enlever l'estime par les lumières de son esprit, et se concilier l'affection par les vertus de son cœur.

« Groupons-nous donc, Messieurs, groupons-nous autour d'un prince dont le règne nous offre une si rante perspective! Magistrats et citoyens, à ce double titre, nous lui devons notre dévouement: magistrats, comment pourrions-nous accorder nos regrets à un pouvoir qui n'est tombé que parce qu'il a violé les lois? Citoyens, n'oublions pas que le salut de la France est inséparablement lié au gouvernement sous lequel nous vivons aujourd'hui.

« En m'occupant de la magistrature et du barreau, a dit M. Binard en terminant, mes regards se reportent naturellement sur le corps des avoués, qui y tient de si près. Je dois le déclarer ici: abusés par de vicieuses préventions, quelques personnes paraissent avoir conçu une fausse idée de leur caractère et de leur conduite. Jamais, peut-être, cette profession n'a été exercée aussi honorablement qu'elle l'est en général aujourd'hui, et je crois pouvoir assurer qu'en rendant ce témoignage en leur faveur, je ne suis que l'écho du barreau tout entier. Qu'ils redoublent d'efforts pour ne laisser aucun prétexte aux reproches, et obtenir de plus en plus la considération publique: ils satisfiront ainsi autant à leurs intérêts qu'à leur devoir, et la Cour n'aura qu'à se féliciter d'être entourée d'un semblable cortège.»

Ce discours a excité, d'une manière très prononcée, l'approbation d'une assemblée nombreuse. En entendant l'orateur tracer avec force et célérité les devoirs de la magistrature française; payer au courage qu'ont montré certains magistrats dans les circonstances difficiles on s'est trouvé dernièrement notre pays, un juste tribut d'admiration et flétrir avec non moins de raison la frivole condescendance de ceux qui dans les mêmes conjonctures ne se sont montrés que comme les aides d'un pouvoir tyrannique et violateur des lois, l'auditeur n'a pu se dispenser de faire lui-même une application de

ces éloges, et de ce blâme à la conduite tenue par chacun des magistrats de notre pays.

Après le serment d'un grand nombre d'avocats présens à cette cérémonie, la Cour a entériné des lettres de grâce portant commutation de peine aux nommés: 1° Robert-Edouard Mottelay, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 6 juin dernier, pour crime de meurtre: la peine capitale est commuée pour ce condamné en celle de la réclusion perpétuelle, sans aucune des peines accessoires; 2° Jean-Louis Cugnières et Joseph Provost, condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Manche, comme coupables d'une tentative d'assassinat. Ces deux condamnés subiront, au lieu de la peine prononcée contre eux, celle des travaux forcés à perpétuité, sans flétrissure.

C'était M. Régnée, doyen des présidens, qui présidait la Cour en l'absence de M. le baron Delhomme, premier président. On attribue dans le public cette absence à divers motifs. Des personnes assurent que M. le garde-des-sceaux a mandé auprès de lui ce magistrat, pour l'inviter à donner des explications sur certaines lettres qu'il aurait naguère adressées à M. de Peyronnet, à l'occasion des incendies qui ont ravagé la Normandie; et dans lesquelles il aurait dit à cet ex-ministre que les libéraux du pays étaient plus dangereux que les Algériens, et qu'il fallait recourir à des moyens extrêmes pour s'en débarrasser.

TRIBUNAL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SEIGNETTE. — *Audience de rentrée.*

Point de messe du Saint-Esprit. — Discours du président et du procureur du Roi.

Le Tribunal a ouvert ses audiences le 3 novembre. Il a pensé que sous l'empire d'une Charte qui accorde protection égale à tous les cultes, il ne convenait pas de faire précéder par une cérémonie religieuse particulière à un culte la rentrée de magistrats, dont les fonctions consistent essentiellement à peser avec des balances égales tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques.

Après un discours dans lequel M. Seignette, président, a rappelé les efforts du ministère du 8 août pour anéantir nos libertés, et l'indignation de la France à l'apparition des ordonnances liberticides. M. Chemineau, procureur du Roi, fils du brave général Chemineau, qui perdit une jambe à Lutzen, a prononcé un discours que le barreau et le public ont accueilli avec d'autant plus de satisfaction que ceux des avocats qui ont connu auparavant ce magistrat, attestaient que sa bouche était l'interprète de son cœur.

« Messieurs, a dit ce magistrat en terminant, après avoir employé toutes les mesures que m'aura dictées ma sollicitude, j'aurai l'énergie nécessaire pour déjouer les manœuvres criminelles des ennemis de notre pays qui tenteraient d'égarer le peuple. Je les aborderai de front, et quels que soient leur déguisement ils ne sauront échapper à l'œil vigilant de la justice. Qu'ils sont insensés ces hommes qui entretiennent encore des espérances coupables sans pouvoir comprendre que l'heure des combats est passée! Serrés autour de leur idole, pourquoi ne se sont-ils pas fait massacrer sur les ruines d'un trône? L'impériale histoire est transmise aux siècles futurs leur trépas, tandis que la mort qui les frapperait aujourd'hui ne réveillerait dans nos âmes aucune sympathie. N'allez pas croire à ce langage que cédant à des terreurs chimériques, et prêt à accueillir les rapports les plus contradictoires, je poursuis du soupçon quiconque ne pensera pas comme nous; que je m'érige en inquisiteur de la pensée. Ce serait méconnaître les intentions de notre Roi, et bien peu comprendre la dignité de mes fonctions. Guerre aux actes et non aux opinions! Laissons au temps le soin de rassembler tous les Français sous la même bannière. Notre fermeté et notre modération doivent concourir à cet heureux résultat.

TRIBUNAL DE FONTENAY (Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ARNAULT DE GUENYVEAU. — *Audience de rentrée.*

Discours de M. Druet, procureur du Roi. — Passage remarquable sur la population vendéenne.

Dans l'audience de rentrée, le Tribunal a procédé à l'installation de MM. Druet, procureur du Roi; Magniant, substitut, et Arnaudet, juge d'instruction.

M. Druet, en prenant possession du parquet, a adressé au Tribunal une allocution où l'on remarque le passage suivant:

« C'est avec plaisir et fierté que je viens fraterniser avec cette population vendéenne, si grande par ses souvenirs historiques, si fermement attachée aujourd'hui aux principes constitutionnels, et pourtant calomniée par je ne sais quelle inquiète prévention: partout en effet ici, comme dans le reste de la France, n'a-t-on pas salué avec enthousiasme et nos couleurs nationales et l'aurore de notre liberté? Tous ici, ne saurions-nous pas au besoin combattre, et mourir pour le maintien de nos droits, de notre Charte et du Roi, proclamé tel par la volonté du peuple? Tous ici n'applaudirions-nous pas au complément progressif de notre révolution et des institutions qui nous sont promises! Que feraient donc, à côté de l'énergie de cette volonté commune, et le regret impuissant de ceux qui n'ont pas su soutenir une dynastie justement déchue, et les menées mystérieuses de quelques insensés qui rêveraient le martyre, politique à défaut d'une plus noble illustration?

« Grâce à la modération et à la sagesse de cette époque, cette dernière consolation manquerait même encore. A leur disgrâce le régime de la liberté n'est point exclusif. Liberté d'opinions! tant qu'elles resteront concentrées au foyer domestique et dans le sanctuaire privé; liberté de tous les cultes! tant qu'ils respecteront les limites tracées par la loi; respect aux choses religieuses! tant qu'elles seront consacrées par une piété consciencieuse et non par le fanatisme intolérant; paix, même à nos ennemis! tant qu'ils resteront inoffensifs au milieu de nous. Mais malheur! (et puissent mes paroles sortir de cette enceinte)! Oui, malheur à celui qui, prenant notre modération pour de la faiblesse, tenterait de braver les lois et de troubler le repos public! bonne et prompt justice, empêcherait, nous l'espérons, l'exemple de devenir contagieux.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correct.)

(Présidence de M. DeLaussay.)

Audience du 3 novembre.

Loi du 8 octobre 1830. — Question neuve.

Une question neuve s'est présentée à la décision de la Cour. Il s'agissait, pour la première fois, de l'application de la loi du 8 octobre dernier, relative au jugement par jury des affaires concernant la liberté de la presse.

Plainte en diffamation avait été portée, par les charbonniers et forts de la halle, contre M. Morel de Rubempré, directeur du journal *l'Ami du peuple*, et condamnation avait été prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine. Le prévenu et les plaignans ont interjeté appel.

M^e Floriot, avocat de M. Morel, a soutenu l'incompétence de la chambre d'appels de police correctionnelle, attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, s'agissant dans l'espèce d'un délit de la presse, la première chambre civile de la Cour, et la chambre des appels correctionnels réunies, devaient en connaître.

M. Brisout de Barneville, avocat-général, a soutenu l'incompétence, mais par un autre motif. Il s'est attaché à établir que d'après les dispositions de la loi du 8 octobre, ni les chambres réunies, ni la chambre d'appel de police correctionnelle seule ne pouvaient statuer, attendu que la loi d'octobre n'ayant fait aucune distinction entre les délits de la presse pour lesquels des poursuites avaient déjà été dirigées, et ceux commis depuis la publication de la loi, le jury seul était compétent pour statuer sur l'appel des jugemens prononcés par les Tribunaux correctionnels antérieurement au 8 octobre;

Mais la Cour,

Considérant que la loi du 8 octobre ne peut avoir d'effet rétroactif, qu'elle n'a pu prononcer que sur la poursuite et le jugement des délits sur lesquels aucune condamnation n'était encore intervenue;

Que le fait imputé à Morel ayant été commis sous l'empire de la loi du 17 mai 1819, il devait être jugé sur l'appel, conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822;

Par ces motifs, elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé la connaissance de l'appel devant les chambres réunies.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Audience du 6 novembre.*

(Présidence de M. Bryon.)

Affaire de Pierre-Etienne Eymar, dit Etienne Stephanos, dit Durand, dit Guidal, dit Saint-Olive, accusé de vol au préjudice de M^{lle} Thuilard, danseuse de l'Opéra.

Dans les premiers jours du mois de juin 1829, Ey-

